

N° 194

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,

Ministre de la Coopération.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la nouvelle Convention franco-congolaise relative au concours en personnel, complétée par son annexe.

Il convient de rappeler que les rapports des deux hautes Parties contractantes étaient jusque-là régis, dans ce domaine, par une Convention du 23 juillet 1959.

Une douzaine d'années s'étant écoulées et la situation et les besoins du Congo justifiant aux yeux du Gouvernement de ce pays une révision des clauses de ce texte, le Gouvernement français a été saisi au mois de mars 1972 d'un projet d'engagement appelé à se substituer à l'acte en vigueur. Une contre-proposition française formulée en juillet de la même année a suscité, courant octobre 1972, un remaniement de détail du projet congolais. Ultérieurement, en novembre 1973, le Gouvernement français recevait communication d'un texte congolais et prenait en considération la volonté de l'autre Partie d'engager la révision de l'Accord existant. Aussi à la négociation diplomatique a succédé une négociation entre délégations d'experts. A partir de ce moment-là, les discussions ont pu assez rapidement déboucher sur un accord des deux Parties et une nouvelle Convention relative au concours en personnel a été signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Disparaissent du nouveau texte les dispositions qui, le 23 juillet 1959, avaient pour objet les mesures transitoires rendues nécessaires par la mutation du cadre institutionnel.

Les modalités du concours apporté par la République française ne subissent guère de modifications par rapport à l'ancien texte. Par contre, des innovations ont été introduites au titre II relatif aux obligations des Gouvernements et agents, les plus remarquables visant la réparation des dommages causés par le personnel

français et tendant, quelle que soit la nature de la faute, à assurer une protection initiale complète des auteurs du dommage, à charge pour le Gouvernement français de poursuivre ses ressortissants selon son droit interne.

Quant à la répartition des charges financières, elle reste pratiquement inchangée. En effet, à la fiction contractuelle ancienne, selon laquelle le Gouvernement congolais rémunérait l'agent et selon laquelle transitoirement le Gouvernement français supportait cette charge sous réserve que l'autre Partie fournisse une participation, a été substitué l'énoncé de la pratique réelle, à savoir que le Gouvernement français rémunère directement son personnel et que le Gouvernement congolais verse une contribution venant en atténuation de la dépense.

Par ailleurs, le nouvel engagement ne fait plus mention d'une mission française d'aide et de coopération en tant qu'entité individualisée, cette mission étant implicitement considérée comme service organiquement intégré à l'Ambassade de France auprès de la République populaire du Congo.

Enfin, la Convention du 1^{er} janvier 1974 a prévu des règles de dénonciation, de reconduction et de modification. Ces règles, de caractère très classique, n'introduisent pas de sujétions gênantes ; bien au contraire, elles sont de nature à garantir plus de souplesse aux relations futures des deux Etats dans le domaine de la coopération.

Comme annoncé en son article 17, la Convention principale est assortie d'une annexe relative au régime fiscal des personnels de coopération technique. Ce régime vise la rémunération perçue par les coopérants et se caractérise par une pression fiscale qu'il y a lieu de juger équitable.

Tels quels, ces Accords n'apportent pas d'aggravation aux charges pesant sur le Gouvernement français au titre du concours en personnel apporté à la République populaire du Congo. Ils donnent satisfaction au Gouvernement congolais, publiquement soucieux d'une actualisation des engagements signés en 1959. Sur plusieurs points, ils présentent l'avantage de renforcer la protection assurée aux coopérants.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du
Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble l'annexe jointe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

Signé : Pierre ABELIN.

CONVENTION

relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo (ensemble une Annexe).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Conscients des liens qui les unissent ;

Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelle ;

Désireux de continuer à coopérer sur les plans technique, administratif, financier et culturel,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les personnels dont celui-ci a besoin ; cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de Conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

Modalités du concours apporté par la République française.

Article II.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des agents soumis aux règles de la fonction publique française et mis par la République française à la disposition de la République populaire du Congo. Cet Accord sera révisé tous les ans.

Chaque emploi que le Gouvernement de la République populaire du Congo désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive précisant le lieu de résidence, les attributions et les critères de compétence du coopérant français correspondant.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, l'autorité française compétente met à la disposition de la République populaire du Congo le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

En cas de cessation de service avant le terme normal tel qu'il est déterminé à l'article 5 ci-dessous, le Gouvernement de la République française pourvoit dans la mesure de ses moyens au remplacement du personnel défaillant.

Article III.

Dans le cadre des Conventions, notamment culturelles, passées entre les deux Gouvernements, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents congolais présentés par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Article IV.

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, alinéa 1, ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais à la République populaire du Congo les candidatures des personnes qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République populaire du Congo dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non retenu.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article V.

Au reçu de l'agrément par la République populaire du Congo des candidatures proposées, l'autorité française compétente prononce la mise à la disposition de ladite République de l'agent intéressé et prend toutes les mesures nécessaires à son achèvement.

La nomination des candidats agréés à l'emploi prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République populaire du Congo, pour une durée de deux ans, et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République.

Toute mutation d'un agent visé par la présente Convention, envisagée par le Gouvernement de la République populaire du Congo, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 4 ci-dessus, fera l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

Article VI.

Les personnels de la coopération technique française en service au Congo à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont soumis aux dispositions de celui-ci. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire et au congé y afférent.

Article VII.

A l'expiration de la période fixée à l'article 5 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition des autorités françaises.

Cette période peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple Echange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à

l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de l'autorité française compétente et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de la République populaire du Congo peut passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision de la République populaire du Congo, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du passage retour selon la réglementation française est à la charge de la République populaire du Congo.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article IX.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi aux agents des congés administratifs auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à disposition définie par la présente Convention.

L'évacuation sanitaire des agents ainsi que leurs congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République populaire du Congo mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des agents.

Article X.

Les agents qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par la présente Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents objet de la présente Convention reçoivent d'une façon générale aide et protection du Gouvernement de la République populaire du Congo.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo prend à sa charge la réparation des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement de la République française se substitue à cet agent pour le remboursement des indemnités que le Gouvernement de la République populaire du Congo aura été amené à verser, à charge pour le Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le recouvrement correspondant auprès de son ressortissant.

Article XI.

Les agents qui sont mis à la disposition de la République populaire du Congo ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée des Gouvernements de la République populaire du Congo et de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République populaire du Congo exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République populaire du Congo, qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article XII.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo fait parvenir une fois par an au Gouvernement de la République française des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention. Il est convenu que, dans tous les cas, les dossiers d'appréciation sont transmis dans leur intégralité.

Article XIII.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo en vertu de la présente Convention n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française.

TITRE III

Répartition des charges financières.

Article XIV.

Incombent au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

— à la rémunération et aux prestations familiales, selon la réglementation française, de l'agent mis à la disposition de la République populaire du Congo ;

— au transport de cet agent et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République populaire du Congo et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République populaire du Congo au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve ;

— à la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article XV.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation mensuelle pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un protocole d'application.

Article XVI.

La République populaire du Congo assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés à l'agent en considération de l'emploi occupé et de la situation de famille de l'intéressé.

Ces agents bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les agents titulaires au service du Gouvernement de la République populaire du Congo.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée, de frais ou d'indemnités de déplacements sur son territoire, d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacances prévues par un acte réglementaire de la République populaire du Congo et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République populaire du Congo ne pourra accorder, à titre personnel, aux agents visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République populaire du Congo pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Article XVII.

Les versements effectués à la République populaire du Congo au titre des impôts directs par les agents mis à sa disposition sont assis conformément aux dispositions énoncées à l'annexe relative au régime fiscal, de la présente Convention.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article XVIII.

Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin par accord entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les agents de certains cadres ou groupes, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République populaire du Congo. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente Convention.

Article XIX.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 23 juillet 1959, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

ANNEXE

**relative au régime fiscal des personnels de coopération technique
mis à la disposition
du Gouvernement de la République populaire du Congo
par le Gouvernement de la République française.**

Article I^{er}.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo par le Gouvernement de la République française au titre de la coopération technique ne peuvent avoir à supporter, en matière de contributions directes, une charge fiscale excédant celle résultant de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions définies ci-dessous et du Fond national d'investissement dans la limite de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article II.

Les rémunérations versées par le Gouvernement français au titre de la coopération technique entrent dans la base brute passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le montant annuellement déclaré par les services français compétents.

Ce montant exclut toutes les indemnités à caractère familial.

Il comprend :

- a) La partie des salaires correspondant à la rémunération brute de base versée aux personnels en service au Congo ;
- b) La totalité de la rémunération servie à ces personnels au titre de leur congé ;
- c) Les avantages en nature qui pourraient être accordés à ces personnels, évalués comme suit :
 - logement, 4 p. 100 de la rémunération visée au paragraphe a) ci-dessus ;
 - autres avantages, d'après leur valeur réelle.

La base nette d'imposition est égale à la base brute ainsi définie diminuée de la retenue de 6 p. 100 pour retraite, des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, puis de l'abattement prévu par l'article 41 du Code général des impôts congolais, mais au taux de 20 p. 100 au lieu de 40 p. 100.

Les taux effectifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux différentes tranches de revenu net imposable composant chaque part sont ainsi fixés, le nombre de parts étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 91 du Code général des impôts congolais en vigueur en République populaire du Congo :

Tranche n'excédant pas	150.000 F CFA.....	5 %
Tranche comprise entre	150.000 et 300.000 F CFA..	10 %
Tranche comprise entre	300.000 et 500.000 F CFA..	15 %
Tranche comprise entre	500.000 et 800.000 F CFA..	20 %
Tranche comprise entre	800.000 et 1.000.000 F CFA..	30 %
Tranche comprise entre	1.000.000 et 3.000.000 F CFA..	40 %
Tranche comprise entre	3.000.000 et 6.000.000 F CFA..	55 %
Tranche supérieure à	6.000.000 F CFA.....	65 %

Le montant de l'impôt ainsi obtenu est diminué d'un crédit d'impôt égal à 2 p. 100 de la base nette définie à l'article 2 ci-dessus.

La cotisation ainsi obtenue est réduite de 20 p. 100 lorsque le revenu net global par part est inférieur à 300.000 F CFA, et de 10 p. 100 lorsqu'il est compris entre 300.000 et 600.000 F CFA.

Article III.

Les personnels concernés par le présent Accord bénéficieront de plein droit des allègements qui résulteraient de modifications de droit commun apportées par le Gouvernement de la République populaire du Congo aux modalités d'assiette ou de calcul des impôts mentionnés à l'article I^{er} ainsi que des allègements qui pourraient résulter de la mise en application d'une nouvelle structure fiscale.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.